

Conditions générales de vente, de livraison et de paiement (AGB) de la société EMSA GmbH

(D 4/ D 734)

1. Validité des conditions

- 1.1. Les livraisons, prestations et offres de la société EMSA GmbH (ci-après dénommée «EMSA») sont effectuées envers des chefs d'entreprise, des personnes morales de droit public et d'établissement public exclusivement sur la base des présentes conditions générales de vente. Celles-ci sont également valables pour toutes les futures relations d'affaires sans nouvelle référence expresse. Les présentes conditions sont considérées comme acceptées au plus tard à la prise de livraison de la marchandise / au bénéfice de la prestation. Des conditions différentes de l'acheteur sont expressément non valables.
- 1.2. Des dérogations aux présentes conditions ne sont valables que si EMSA les confirme expressément par écrit.

2. Offre et conclusion de contrat

- 2.1. Toutes nos offres sont sans engagement. Un contrat n'est conclu qu'avec notre confirmation écrite de la commande. Des stipulations annexes verbales, des promesses, etc. de nos collaborateurs ne nous engagent qu'avec notre confirmation écrite qui devient valable si elle est envoyée aussi bien par télécopie que par courrier électronique.
- 2.2. Des illustrations, photos, cotes, poids, indications figurant dans des prospectus et/ou divers documents faisant partie de l'offre comme des dessins, croquis, caractéristiques techniques, références à des normes, affirmations dans du matériel publicitaire, etc. ne sont pas des indications inhérentes à la nature du produit. Des promesses de qualités ou des garanties n'y sont liées que si elles ont fait l'objet d'une convention écrite spéciale.
- 2.3. EMSA se réserve les droits de propriété et les droits de propriété intellectuelle sur les illustrations, photos, objets pour présentation, dessins, croquis, déterminations de prix, données et documents divers ; ils ne devront pas être communiqués à des tiers sans l'autorisation préalable écrite d'EMSA. Cela est en particulier le cas pour des informations, et également des documents écrits désignés comme étant confidentiels.

3. Délais de livraison et de prestation, retard

- 3.1. Les termes et délais de livraison indiqués par EMSA sont sans engagement dans la mesure où il n'a pas été expressément convenu d'autres conditions par écrit. EMSA n'assume de façon générale pas de risques d'approvisionnement.
- 3.2. Le respect de tout délai de livraison pose comme condition préalable que l'acheteur a rempli ses engagements contractuels. Les délais de livraison commencent à courir au plus tôt à la conclusion du contrat, toutefois pas avant la remise complète de tous les documents, mainlevées, mises au point techniques, etc. devant être fournis par l'acheteur. Des souhaits ultérieurs de modification et de complément de

l'acheteur prolongent le délai de livraison d'une durée raisonnable. Le délai est respecté si la marchandise devant être livrée a quitté notre usine avant l'expiration du délai de livraison ou si la disponibilité de la marchandise est communiquée avant l'expiration du délai de livraison si la marchandise n'est pas expédiée en temps voulu pour une raison ne pouvant pas nous être imputée. Le délai de livraison est également prolongé d'une durée raisonnable en cas d'événements imprévus et/ou de force majeure, également chez des fournisseurs préalables.

- 3.3. En cas de commandes pour livraison sur appel, nous sommes autorisés à fabriquer en bloc la totalité de la quantité commandée. Des souhaits de modification ne peuvent plus être pris en considération après la passation de la commande à moins que ceci ait été expressément convenu par écrit.
- 3.4. Nous nous réservons un approvisionnement correct et en temps voulu. Nous informerons immédiatement l'acheteur de l'indisponibilité d'une livraison et, en cas de dénonciation, nous fournirons immédiatement à l'acheteur une contre-prestation convenable.
- 3.5. Si EMSA n'a pas fourni conformément au contrat une prestation arrivée à échéance, l'acheteur ne pourra pas dénoncer le contrat, exiger des dommages-intérêts au lieu de la prestation intégrale ni exiger le remboursement de dépenses inutiles dans la mesure où le manquement d'EMSA à ses obligations sera de peu d'importance.
- 3.6. EMSA n'est constitué en demeure que par une mise en demeure dans la mesure où ni la loi ni le contrat ne prévoient autre chose. Des mises en demeure et des fixations de date d'expiration de délai ne sont valables que si elles sont communiquées par écrit.
- 3.7. EMSA aura le droit d'effectuer à volonté une livraison partielle et une prestation partielle.
- 3.8. Si EMSA ne fournit pas ou pas comme due une prestation arrivée à échéance, mais si la prestation est déjà partiellement fournie, l'acheteur ne peut exiger de dommages-intérêts au lieu de la prestation intégrale que dans la mesure où son intérêt à la prestation totale l'exige. Une dénonciation de la totalité du contrat n'est dans ce cas possible que dans la mesure où une livraison partielle est indubitablement sans intérêt pour l'acheteur.
- 3.9. Si EMSA est constituée en demeure pour des raisons dont EMSA assume la responsabilité, l'obligation de réparer le dommage sera exclue en cas de faute légère. La limitation de la responsabilité sus-indiquée ne sera pas valable dans la mesure où le retard sera dû au fait qu'EMSA n'a pas respecté fautivement une obligation contractuelle essentielle. Dans tous les cas de responsabilité, la responsabilité d'EMSA sera limitée au dommage caractéristique pour le contrat et prévisible. En cas de retard de livraison dont la responsabilité nous incombera, l'acheteur pourra, après une mise en demeure écrite, nous fixer un délai supplémentaire raisonnable en indiquant qu'il refusera de prendre livraison de l'objet contractuel une fois le délai écoulé. L'acheteur ne sera autorisé à dénoncer le contrat par déclaration écrite qu'après que le délai supplémentaire soit écoulé sans succès et que toutes les autres conditions légales soient restées sans

résultat. En cas de dénonciation, l'acheteur ne pourra pas exiger en outre de dédommagement pour non-exécution.

4. Transfert de risques, emballage

- 4.1. Dans la mesure où aucun accord dérogatoire n'aura été convenu, il est convenu que la livraison aura lieu départ stocks d'EMSA. Le risque sera transféré à l'acheteur dès que la marchandise envoyée aura été remise à la personne effectuant le transport ou dès qu'elle aura quitté le stock d'EMSA pour être envoyée ; cela est également le cas si EMSA assure le transport avec ses propres employés à la demande pour l'acheteur.
- 4.2. Si l'envoi devient impossible sans que cela soit imputable à EMSA, le risque sera transféré à l'acheteur avec l'avis de mise à disposition de la marchandise.
- 4.3. Si l'acheteur le désire, EMSA assurera la livraison avec une assurance contre les risques de transport ; les frais en découlant seront à la charge de l'acheteur.
- 4.4. Les emballages pour le transport et tous les divers emballages conformément aux prescriptions réglementaires pour les emballages ne seront pas repris à l'exception du matériel de transport réutilisable comme les palettes, les conteneurs à claire-voie, etc. L'acheteur s'engage à assurer à ses frais une élimination des emballages perdus. Le matériel de transport réutilisable n'est mis à la disposition de l'acheteur qu'à titre de prêt ; l'acheteur est tenu à la restitution en état correct, c'est-à-dire en particulier sans endommagement et complètement vidé, à ses propres frais et en respectant les prescriptions réglementaires pour les emballages ; en cas de saleté ou d'endommagement du matériel de transport, les frais de remise en état seront à la charge de l'acheteur ou bien l'acheteur s'engage à rembourser à EMSA la valeur de ce matériel dans la mesure où une remise en état serait impossible. EMSA pourra passer les frais ainsi causés directement en compte avec ses propres droits à paiement.

5. Prix et paiements

- 5.1. Les prix déterminants sont les prix figurant dans les tarifs courants d'EMSA, auxquels s'ajoute la taxe à la valeur ajoutée calculée au taux légal. Des livraisons et prestations supplémentaires seront facturées séparément.
- 5.2. Sauf convention différente, les prix s'entendent départ usine / stocks, emballage de transport normal compris, plus les frais de transport.
- 5.3. En l'absence de différence, le montant de la facture sera payable comptant sans escompte après la livraison et la facturation. Si, à l'encontre de ce qui a été convenu, la marchandise commandée pour livraison sur appel n'est pas appelée conformément au contrat, nous serons en droit, après qu'un délai supplémentaire raisonnable soit écoulé, de la facturer, frais de stockage en plus, comme si elle avait été livrée. Le transport et le stockage auront alors lieu aux risques et périls de l'acheteur.
- 5.4. Des intérêts moratoires pour des droits à paiement d'EMSA devront être payés par l'acheteur à un taux d'intérêt supérieur de 8 % au taux d'intérêt de base de la

banque centrale européenne. Ils devront être fixés à un taux supérieur si EMSA fournit la preuve d'un dommage supérieur.

- 5.5. L'acheteur n'a de droits à compensation que si ses contre-prétentions sont constatées, incontestées ou reconnues par EMSA. Il ne pourra en outre exercer de droit de rétention que dans la mesure où sa contre-prétention reposera sur le même contrat.
- 5.6. Si EMSA a connaissance de circonstances mettant la solvabilité de l'acheteur en question, EMSA sera en droit, même après la conclusion du contrat, d'exiger des paiements anticipés ou des constitutions de sûreté sans qu'il soit dérogé à des prétentions légales dépassant ce cadre. Si l'acheteur n'effectue pas le paiement et ne fournit pas les sûretés exigées, EMSA aura droit à un droit de rétention. À titre d'alternative, EMSA pourra dénoncer le contrat après qu'une mise en demeure avec fixation d'un délai pour l'exécution du paiement ou de la constitution de sûreté soit restée sans résultat. EMSA pourra en outre faire valoir des droits à réparation du dommage subi.
- 5.7. Des chèques et des lettres de change qu'EMSA se réserve d'accepter ne sont considérés comme un paiement qu'après leur encaissement. D'éventuels frais d'escompte et de banque seront à la charge de l'acheteur.
- 5.8. La marchandise sera livrée avec une réserve de propriété conformément aux dispositions des présentes conditions (chapitre 7). Dans la mesure où EMSA convient avec l'acheteur d'un paiement du prix d'achat dû sur la base de la procédure avec chèque/effet, la réserve de propriété s'étendra aussi à l'encaissement par EMSA de la lettre de change acceptée par l'acheteur et ne s'éteindra pas avec l'inscription au crédit du chèque reçu chez EMSA.

6. Garantie / dommages-intérêts

- 6.1. Les droits à garantie de l'acheteur posent comme condition préalable que celui-ci aura correctement satisfait immédiatement et par écrit à ses obligations de vérifier le bon état de la marchandise achetée et de présenter des réclamations pour vices de la marchandise achetée conformément à l'article 377 du code de commerce allemand.
- 6.2. Les droits légaux de recours de l'acheteur contre EMSA n'existent que dans la mesure où l'acheteur n'a pas conclu avec son client d'accord dépassant les droits légaux résultant de la constatation d'un vice.
 - 6.3.1. Dans la mesure où la marchandise achetée présentera un vice dont EMSA sera responsable, il faudra toujours accorder d'abord l'occasion d'exécution ultérieure dans des délais raisonnables. EMSA aura le droit, à sa convenance, de remettre la marchandise en bon état ou d'effectuer une livraison de remplacement.
 - 6.3.2. En cas d'échec de l'exécution ultérieure, l'acheteur pourra par ailleurs, si les conditions légales préalables sont données, résilier le contrat ou réduire le prix d'achat après qu'un autre délai supplémentaire sera resté sans résultat. Des droits supplémentaires à dommages-intérêts sont exclus. Des droits de l'acheteur pour des dépenses nécessaires pour l'exécution ultérieure, en particulier des frais de

transport, de déplacement, de travail et de matériel, seront exclus dans la mesure où les dépenses augmenteront parce que l'objet de la livraison aura été transféré ultérieurement à un autre endroit que le lieu de l'exécution de la prestation ; à moins que le transfert corresponde à son utilisation conforme aux dispositions.

- 6.3.3. Il n'existe pas de droits en cas de différence seulement négligeable de la qualité convenue, en cas d'altération seulement peu importante de l'utilisation pratique, en cas d'usure naturelle et/ou en cas de dommages dus, après le transfert des risques, à un traitement imparfait et/ou négligent, à une sollicitation excessive, à l'emploi de moyens d'exploitation inadaptés et/ou en raison d'influences extérieures particulières et/ou en cas de conditions qui n'étaient pas prévues selon le contrat.
- 6.4. Si les instructions de service d'EMSA et/ou du fabricant ne sont pas respectées, si des modifications d'une nature non autorisée sont apportées aux produits, si des pièces sont remplacées et/ou des pièces de rechange et/ou des matières de remplissage sont utilisées qui ne correspondent pas aux spécifications originales et/ou aux propriétés prescrites, la responsabilité d'EMSA en ce qui concerne des vices causés entièrement / en partie par ces raisons sera supprimée ; il n'y sera dérogé que dans la mesure où il pourra être prouvé que le cas de garantie n'est pas dû à l'un des motifs d'exclusion indiqués ci-devant.
- 6.5. Notre responsabilité sera exclue en cas de non-respect peu grave d'obligations. En cas de non-respect grave d'obligations ou en cas de faute volontaire, notre responsabilité sera limitée aux dommages caractéristiques pour le contrat et prévisibles ; il en sera de même pour le non-respect d'engagements contractuels substantiels. Cette fixation de limites de la responsabilité ne sera pas valable en cas d'atteinte à la vie, de lésion corporelle et d'atteinte à l'intégrité corporelle.
- 6.6. Dans la mesure où la loi ne prévoit pas autre chose, des droits résultant de la constatation d'un vice seront frappés de prescription après un délai de 12 mois, qui commence à courir avec le transfert de risques. Nous faisons expressément opposition à un nouveau début du délai de prescription en cas de garantie si nous déclarons immédiatement être prêts à une exécution ultérieure et si nous effectuons celle-ci dans les limites d'un délai raisonnable. La garantie sera prolongée de la durée de l'exécution ultérieure de la réclamation à propos d'un défaut jusqu'à l'exécution ultérieure s'il s'agit de défauts substantiels ou considérables ou bien portant préjudice à l'utilisation pratique. La garantie ne sera jamais inférieure à 1 an. Les stipulations concernant la prescription, l'interruption momentanée et le nouveau début concernent également tous les autres droits visant le même intérêt.
- 6.7. Nous faisons opposition aux demandes du client concernant l'exécution d'audits concernant la qualité.
- 6.8. Toute demande de dommages-intérêts devra faire l'objet de l'introduction d'une instance dans un délai de 3 mois après que nous ayons refusé par écrit l'obligation de garantie.

7. Réserve de propriété

- 7.1. La marchandise livrée restera la propriété d'EMSA jusqu'au paiement intégral de toutes les créances découlant de la relation d'affaires entre EMSA et l'acheteur. L'inscription de créances individuelles dans un compte-courant ainsi que la reconnaissance du solde ne portent pas atteinte à la réserve de propriété. Seule la réception de la contre-valeur chez EMSA sera considérée comme paiement.
- 7.2. En cas de comportement de l'acheteur contraire au contrat, en particulier en cas de non-observation du délai de paiement, EMSA aura le droit de reprendre la chose vendue. La reprise de la chose vendue par EMSA ne constituera pas une dénonciation du contrat à moins qu'EMSA l'ait déclaré formellement par écrit.
- 7.3. La saisie de la chose vendue par EMSA impliquera toujours une dénonciation du contrat. Après la reprise de la chose vendue, EMSA aura le droit de réaliser cette chose vendue reprise. Le produit de la réalisation devra, après déduction des frais de réalisation, être passé en compte avec la dette de l'acheteur.
- 7.4. L'acheteur s'engage à traiter soigneusement la chose vendue ; il s'engage en particulier à l'assurer suffisamment valeur à neuf à ses frais contre l'incendie, les dégâts des eaux et les dommages résultant d'un vol. Si des travaux d'entretien et de contrôle sont nécessaires, l'acheteur devra les effectuer en temps voulu à ses propres frais.
- 7.5. EMSA devra être immédiatement informée par écrit d'une saisie ou d'interventions diverses de tiers. EMSA aura le droit mais non l'obligation d'intenter une action conformément à l'article 771 du code allemand de procédure civile. L'obligation n'existera que si l'acheteur préfinance l'action avec un risque des dépens de l'acheteur. Dans la mesure où le tiers ne sera pas en mesure de rembourser à EMSA les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une action conformément à l'article 771 du code allemand de procédure civile, l'acheteur assumera la responsabilité pour le déficit en résultant.
- 7.6. L'acheteur sera en droit de revendre la marchandise faisant l'objet d'une réserve de propriété dans le cadre d'une opération commerciale normale ; il cède néanmoins dès maintenant à EMSA toutes les créances à concurrence du montant final de la facture (taxe à la valeur ajoutée comprise) des créances dues à EMSA, qui résultent pour lui de la revente de la marchandise contre ses clients ou contre des tiers, et ceci indépendamment de ce que la chose vendue a été revendue sans ou après transformation. EMSA accepte la cession. Si la créance cédée contre l'acquéreur de la marchandise faisant l'objet d'une réserve de propriété a été inscrite dans un compte-courant, la cession concernera également le solde reconnu ainsi que, en cas d'insolvabilité de l'acquéreur, le «solde de causalité» existant alors. L'acheteur restera autorisé à encaisser cette créance, même après la cession. Il n'est pas dérogé au pouvoir d'EMSA d'encaisser elle-même la créance. EMSA s'engage toutefois à ne pas encaisser la créance tant que l'acheteur satisfait à ses obligations de paiement résultant des produits encaissés, ne sera pas en retard dans ses paiements et tant qu'aucune action en insolvabilité n'aura en particulier été engagée ou qu'il n'y aura pas de dépôt du bilan. Si cela est cependant le cas, EMSA pourra exiger que l'acheteur indique à EMSA les créances cédées et leurs débiteurs, fournisse toutes les informations nécessaires pour l'encaissement, remette les documents correspondants et informe les débiteurs (tiers) de la cession.

- 7.7. La transformation ou la modification de la marchandise faisant l'objet d'une réserve de propriété par l'acheteur est toujours effectuée pour EMSA. Si la marchandise faisant l'objet d'une réserve de propriété est transformée avec d'autres objets n'appartenant pas à EMSA, EMSA acquerra une copropriété de la nouvelle marchandise ; cette copropriété sera proportionnelle à la valeur de la marchandise faisant l'objet d'une réserve de propriété (montant final de la facture, taxe à la valeur ajoutée comprise) par rapport aux autres objets transformés en fonction de leur valeur à la date de la transformation. L'objet résultant de la transformation sera par ailleurs soumis aux mêmes stipulations que la marchandise livrée sous réserve.
- 7.8. Si la marchandise faisant l'objet d'une réserve de propriété est alliée inséparablement avec d'autres objets n'appartenant pas à EMSA, EMSA acquerra une copropriété de la nouvelle marchandise ; cette copropriété sera proportionnelle à la valeur de la marchandise faisant l'objet d'une réserve de propriété (montant final de la facture, taxe à la valeur ajoutée comprise) par rapport aux autres objets alliés en fonction de leur valeur à la date de l'alliage. Si l'alliage est effectué de façon à ce que la marchandise de l'acheteur doive être considérée comme l'élément principal, il sera considéré comme convenu que l'acheteur transfère à EMSA une copropriété proportionnelle. L'acheteur conservera pour EMSA la propriété exclusive ou la copropriété ainsi réalisée.
- 7.9. EMSA s'engage à débloquer à la demande de l'acheteur les garanties lui revenant dans la mesure où la valeur disponible à court terme des garanties d'EMSA est supérieure de 10 % aux créances devant être garanties ; le choix des garanties devant être débloquées incombera à EMSA.

8. Lieu d'exécution / tribunal compétent / droit applicable

- 8.1 Le lieu d'exécution est le siège social d'EMSA à Emsdetten.
- 8.2. Pour tous les litiges découlant de la relation d'affaires, y compris les actions en paiement de lettres de change et de chèques, seul le tribunal d'instance de Rheine ou le tribunal de grande instance de Münster sera compétent. Le même tribunal sera compétent si l'acheteur n'a pas de tribunal généralement compétent sur le territoire national, s'il transfère après la signature du contrat son domicile ou son lieu habituel de séjour du territoire national ou si son domicile ou son lieu habituel de séjour ne sont pas connus au moment de l'introduction de l'action.
- 8.3. Les présentes conditions et toutes les relations juridiques entre EMSA et l'acheteur sont exclusivement soumises au droit de la République fédérale d'Allemagne. L'application du droit d'achat des Nations-Unies (Convention des Nations-Unies en date du 11/04/1980 concernant les contrats relatifs à l'achat international de marchandises, Journal Officiel de la République fédérale d'Allemagne 1989 II p. 588, corrigé 1990 II, 1699) est exclue.

9. Clause de sauvegarde

Si une disposition des présentes conditions générales s'avère ou devient nulle, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les parties

s'engagent bien plus à remplacer la clause nulle par une disposition valable correspondant au mieux à l'objectif économique visé par la clause nulle.

(Version : octobre 2008)